

Règlement n° 2014-168-16-01 amendant le  
Code d'éthique et de déontologie des élus de la  
Ville de Stanstead »

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a adopté le Règlement n° 2014-168 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Stanstead » conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement n° 2014-168 devait abroger le Règlement n° 2011-142 étant le Code d'éthique et de déontologie des élus précédent;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la Ville modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> août 2016 par le conseiller Guy Ouellet et que ce dernier a déposé un premier projet du présent règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été publié le 10 août 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GUY OUELLET, APPUYÉ PAR WAYNE STRATTON ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE LE PRÉSENT CODE D'ÉTHIQUE SOIT ADOPTÉ, À SAVOIR :**

**Article 1 Ajout d'un article**

Le Règlement n° 2014-168 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Stanstead » est amendé par l'ajout, après l'article 6, de l'article 6.1 suivant :

**« 6.1 Activité de financement**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 12 du présent Code et à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. »

**Article 2 Abrogation**

Le Règlement n° 2011-142 est abrogé.

**Article 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

---

**M. Philippe Dutil,**  
Maire

---

**Me Jessica Tanguay,**  
Greffière

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| <b>Avis de motion :</b>                      | <b>1<sup>er</sup> août 2016</b> |
| <b>Présentation du projet de règlement :</b> | <b>1<sup>er</sup> août 2016</b> |
| <b>Avis de publication :</b>                 | <b>10 août 2016</b>             |
| <b>Adoption du règlement :</b>               | <b>6 septembre 2016</b>         |
| <b>Avis d'entrée en vigueur :</b>            | <b>15 septembre 2016</b>        |